



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2025-061

Date : 27/11/2025

Affichage : 28/11/2025

Annexe : Convention et devis

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable-Article R2122-8 du CCP- désignation d'un coordonnateur SPS pour la Construction d'une Halle dans l'ancien bâtiment SPAR

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°4769 du 23 novembre 2024 confiant le contrat de maîtrise d'œuvre opérationnelle au cabinet Architecture Spirit pour la construction une halle dans l'ancien bâtiment SPAR;

Vu la décision n°2025-045 du 6 octobre 2025 désignant le CDG 90 en qualité de coordonnateur de sécurité et de la prévention de la santé dans le cadre des travaux de construction ;

Considérant que l'offre du CDG90 a informé la commune, en date du 14 novembre 2025, de l'indisponibilité physique pour une durée indéterminée du coordonnateur chargé du dossier et engendrant de fait la résiliation du marché ;

Considérant qu'il convient désormais de désigner un nouveau coordonnateur SPS ;

Considérant que l'offre de la société SOCOTEC est économiquement avantageuse,

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à SOCOTEC Agence Construction Belfort – 30 D Avenue Général Leclerc- Domaine du Parc- 90000 BELFORT.

Article 2 : De dire que le montant total des prestations s'élève à **2 450,00 € HT soit 2 940,00 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.

- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,



Christian CODDET